



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 • 01582

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant autorisation de la microcentrale  
du barrage de l'Hospital  
au titre des articles L.214-1 à L.214-3  
du code de l'environnement  
Commune d'Issoire**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 8 août 2016, présentée par la SARL Mazen, enregistrée sous le numéro 63-2016-00295 et relative à la création d'une nouvelle installation hydro-électrique au barrage de l'Hospital sur la commune d'Issoire ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 7 juillet 2017 ;

VU le courrier adressé à la SARL Mazen l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que M. Jean Mazen ( SARL Mazen ) a indiqué par courrier du 23 juin 2017 n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée concerne la création d'une nouvelle installation hydro-électrique au barrage de l'Hospital sur la commune d'Issoire ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire prévoit des mesures correctives pour diminuer l'impact de cette micro-centrale sur le milieu aquatique en :

- aménageant une passe à poissons
- aménageant un dispositif pour assurer la dévalaison des poissons,
- installant un canal de dessablage pour assurer le transit des sédiments.

**CONSIDERANT** que la SARL Mazen propose des mesures compensatoires afin de compenser les impacts résiduels dont, l'aménagement d'un seuil situé une centaine de mètres en aval sur la Couze-Pavin et la mise en place de panneaux pédagogiques thématiques ;

**CONSIDERANT** que le débit turbiné est restitué en pied de barrage en aval de la fosse de dissipation, qui restera ennoyé en permanence, ce qui ne générera pas de perturbation sur les habitats aquatiques ;

**CONSIDERANT** que la valeur de débit réservé de 1050 l/s apparaît adaptée pour assurer la préservation du milieu aquatique sur le tronçon court-circuité de 425 m par le prélèvement de 50 l/s ;

**CONSIDERANT** qu'un suivi piscicole est requis en amont du barrage pour suivre l'évolution du peuplement piscicole après mise en service de la passe à poissons ;

**CONSIDERANT** qu'une étude acoustique est nécessaire après mise en service de l'installation pour apprécier l'incidence sonore effective et sa compatibilité avec la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que lors des travaux le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour assurer la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine situées sur la commune d'Orbeil ;

**CONSIDERANT** que le retour sur investissement du projet est estimé à 20 ans et qu'en conséquence, la durée d'autorisation de 40 ans demandée par le pétitionnaire est inadaptée ;

**CONSIDERANT** qu'une durée d'autorisation de 30 ans permet de laisser au pétitionnaire un bénéfice suffisant, et permet de revoir le dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans un délai adéquat. Les conditions d'exploitation pourront alors être revues au regard des impacts constatés sur la durée de l'autorisation alors que l'amortissement sera fait ;

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que par conséquent les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**VU** la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**SUR** Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La SARL Mazen est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la micro-centrale du barrage de l'Hospital établie sur le cours d'eau de la Couze-Pavin sur la commune d'Issoire.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2015
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	APG du 13 février 2002
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du	Autorisation	APG du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	canal ou du plan d'eau (D).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	APG du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

#### Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 212 kW.

### TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

#### Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de prise d'eau, situé au point de coordonnées Lambert 93 (719 630 ; 6 493 623) sur le cours d'eau de la Couze-pavin a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids bâti en blocs liés au béton ancré sur un rocher naturel,
- hauteur au dessus du terrain naturel : 4,5 m
- longueur en crête : 47 m
- cote de la crête du barrage : 383,6 à 383,63 m NGF
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 750 m<sup>3</sup>
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 100 m

Ce barrage dérive les eaux vers un canal d'amenée situé en rive droite, comprenant une drome flottante pour orienter préférentiellement les embâcles vers le barrage, un dessableur muni d'une vanne de fond pour éviter le dépôt de sédiment dans le canal, d'un plan de grille d'espacement maximal 20 mm entre les barreaux orientant les poissons qui dévalent vers une échancrure attenante. Cette échancrure constitue l'entrée hydraulique de la passe à poissons et présente une section en eau de 0,45 m de large sur 0,6 m de haut lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est de 383,62 m NGF.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

## **Article 2.2 : Caractéristiques des turbines**

La centrale est équipée d'une turbine Kaplan.

### **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

#### **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 383,62 m NGF.

Le débit maximum turbiné est de 6 m<sup>3</sup> par seconde. Ce débit turbiné est restitué dans la Couze-Pavin en aval immédiat de la fosse de dissipation en pied de barrage, à la cote de 380,01 m NGF.

Un débit de 50 l/s est prélevé sur le canal d'amenée à la micro-centrale pour alimenter l'ancien bief existant en rive droite. Ce débit est restitué à la Couze-pavin environ 425 mètres en aval.

#### **Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont du barrage, un débit réservé de 1,05 m<sup>3</sup>/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

L'exploitant manœuvrera la vanne sur le canal d'amenée alimentant l'ancien bief en rive droite de manière à respecter le débit réservé et le débit maximal prélevé de 50 l/s.

Ce débit réservé pourra être turbiné en partie par la micro-centrale sous condition qu'un débit minimal de 300 l/s alimente la passe à poissons.

Ce débit minimal de 300 l/s est atteint lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins de 383,62 m NGF.

#### **Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Un repère définitif et invariable, référencé dans le système NGF est positionné à proximité du barrage de la prise d'eau.

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est scellée au droit du seuil de la prise d'eau selon l'avis du service en charge de la police de l'eau.

Le niveau « O » de cette échelle indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (383,62 m NGF) et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 4.1. : débit à maintenir à l'aval des ouvrages**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

#### **Article 4.2 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les

réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage à la montaison est assuré par une passe à bassins installée en rive droite. Une rugosité de fond (blocs ou galets dépassant de 10 à 15 cm du radier béton) est mise en place au fond des bassins pour faciliter le passage des espèces de fond.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par un plan de grille d'espacement maximal 20 mm entre les barreaux et orientant les poissons vers l'entrée hydraulique de la passe à poissons.

#### **Article 4.3 : opération de gestion du transit des sédiments**

Un dessableur est positionné à l'entrée du canal d'amenée. Ce bassin sera muni d'un système de vidange constitué d'une vanne de fond.

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, est tenu d'ouvrir au moins une fois par an cette vanne de fond, lorsque le débit du cours d'eau est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/s. Ce débit, en condition normale d'exploitation, correspond à une hauteur d'eau sur le barrage de 10 cm.

L'ouverture de la vanne est progressive pour éviter le départ brutal de sédiments.

Les ouvertures seront consignées dans un registre.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis notamment si un colmatage du fond du lit dans le tronçon court-circuité était constaté.

#### **Article 4.4 : qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 4.5 : prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

#### **Article 4.6 : mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, le pétitionnaire fournit les moyens nécessaires à l'aménagement d'un seuil situé une centaine de mètres en aval du barrage sur la Couze-Pavin.

Par ailleurs, le pétitionnaire installe des panneaux thématiques sur l'hydro-électricité, en lien avec la commune d'Issoire.

## TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

### Article 5.1 : Entretien de l'installation

#### Article 5.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

#### Article 5.1.2

Les opérations d'entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Sauf urgence, l'entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les canaux d'amenée et de fuite sont mis à sec si nécessaire pour éviter de dégrader la qualité de l'eau en aval. Cette mise en assec est faite progressivement pour éviter le blocage des poissons.
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- en cas de curage, les matériaux extraits, seront remis dans le lit majeur du cours d'eau en aval, hors lit mineur, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue et sous réserve de vérification de leur innocuité et selon l'avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### Article 5.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du puy-de-dôme et le maire de la commune d'Issoire.

### Article 5.2 : entretien de la retenue

Sauf nécessité dûment justifiée, tout curage de la retenue est interdit pour éviter le blocage ultérieur des sédiments.

En cas de nécessité de curage, le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du puy-de-dôme, au moins trois mois avant, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté complémentaire les prescriptions applicables à l'opération.

### **Article 5.3 : Suivi et autosurveillance**

#### ***Article 5.3.1 : suivis écologiques***

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi piscicole en amont de la retenue.

Un état initial aura lieu avant la mise en service de l'installation puis ce suivi sera mené à 3 ans et à 6 ans après mise en service de l'installation, et comprendra un comparatif avec les inventaires précédents.

#### ***Article 5.3.2 : Suivi des sédiments***

Sans objet

#### ***Article 5.3.3 :Rapport de synthèse***

Sans objet

#### ***Article 5.3.4 : suivi impact sonore***

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude acoustique pour caractériser l'émergence sonore au droit des maisons proches de la prise d'eau et du bâtiment d'exploitation. Cette étude est réalisée lorsque la turbine fonctionne au débit maximal autorisé.

Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Si les résultats montrent une émergence sonore liée à la micro-centrale supérieure aux normes réglementaires, l'exploitant est tenu de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à la réalisation des travaux d'insonorisation rendus nécessaire.

## **TITRE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 6-1 :**

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, en précisant la date de fin envisagée des travaux.

La zone de chantier en rive droite sera mise hors d'eau par l'aménagement de 2 ouvrages temporaires (batardeaux en bigs bags) en amont et en aval de l'ouvrage. Un système de pompage assurera la mise hors d'eau. L'eau chargée en matières en suspension pompée sera décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Une pêche de sauvetage sera réalisée si nécessaire lors de la mise hors d'eau afin de récupérer le poisson piégé. La poisson capturé sera introduit dans la Couze-Pavin en amont du barrage.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.



## Article 6.2 :

«Lors des travaux, toutes les dispositions nécessaires sont prises :

- pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- pour éviter la pollution des eaux du fait de la présence des engins mécaniques : vérification des systèmes hydrauliques et des réservoirs de carburant, nettoyage et stockage des engins à l'écart des cours d'eau,
- pour éviter les pollutions lors de la mise en œuvre du chantier et lors du nettoyage du site : laitance de ciment, peinture, départ de fines.

En cas d'incident ou d'accident, les services de la mairie, de la préfecture, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agglo Pays d'Issoire devront être prévenus afin que puissent être mises en œuvre, le cas échéant, les mesures d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incidents afin d'éviter toute pollution de l'eau : obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir les services, de nettoyer les zones souillées.

## Article 6.3 :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

## Article 6.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

## Article 6.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

## Article 6.6 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service en charge de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier de demande d'autorisation.

## TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service de l'installation.

### Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 7.7 : transfert de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 7.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 7.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 7.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7.13 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Issoire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

### **Article 7.14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Issoire et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

### **Article 7.15 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune d'Issoire,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à la SARL Mazen.

Fait à Clermont-Ferrand, le / 2 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN